

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/207 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU QUAI SUD DANS LE PORT DE COMMERCE DE BASTIA

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2006

L'An deux mille six, et le vingt trois octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du quai Sud dans le port de commerce de Bastia, avec le groupement BCEOM/LUCCHINI pour un montant de 371 440,00 € H.T. soit 444 242,24 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

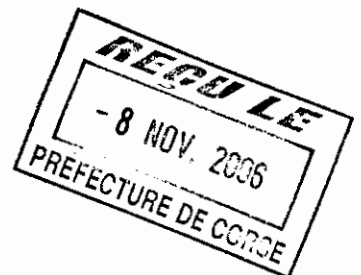
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 23 octobre 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REPUBLIQUE
- 8 NOV. 2005
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

**OBJET : MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU QUAI SUD
DANS LE PORT DE COMMERCE DE BASTIA**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse, l'autorisation de signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du quai Sud dans le port de commerce de Bastia.

CONTEXTE DE L'OPÉRATION :

Dans le cadre du plan de développement du port de commerce de Bastia, la construction du quai Sud permettra à court terme d'accueillir des navires de 210 m de long et d'augmenter la capacité d'accueil du port.

Lors de la séance du 26 juillet 2004, l'assemblée de Corse par délibération n° 04/171 a adopté le plan de développement du port de commerce de Bastia et a approuvé le lancement des études correspondantes dont la maîtrise d'œuvre pour la construction du quai Sud.

OBJET DU MARCHÉ :

L'objet de la consultation est la réalisation des éléments de mission suivants définis dans l'annexe III de l'arrêté 29/11/93 (loi MOP) nécessaires à la conception et à la réalisation du quai Sud.

En phase conception :

- Etudes préliminaires (EP) ;
- Etudes d'avant Projet (AVP) ;
- Etudes complémentaires réalisées par le maître d'œuvre ;
- Etudes complémentaires non réalisées par le maître d'œuvre ;
- Assistance à l'obtention des autorisations administratives ;
- Etude de projet (PRO et DCE).

En phase réalisation :

- Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) ;
- Le visa des études d'exécution (VISA) ;
- L'assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement (AOR).

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ :

- Appel d'offres ouvert, passé en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics ;

- Marché conclu soit avec un prestataire unique, soit avec un groupement (groupés solidaires) ;
- Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 150 jours ;
- Le délai d'exécution de la mission est défini par le titulaire du marché et est un des critères de jugement des offres ;
- Le marché sera conclu à prix forfaitaires ;
- Les prix sont fermes et révisables.

Les critères de jugement pondérés des offres tels que prévus à l'article 53 du Code des Marchés Publics sont les suivants :

- la valeur technique pour 55 %
- le délai d'exécution pour 5 %
- le prix des prestations pour 40 %

DEROULEMENT DE LA CONSULTATION :

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé dans le Corse-Matin (publication locale habilitée) ainsi qu'au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne le 3 mai 2006.

La date limite de remise des offres était fixée au 29 juin 2006, cinq offres ont été remises dans le délai imparti et enregistrées.

Les candidats suivants ont remis une offre :

- Groupement 1 : BCEOM (mandataire) / LUCCHINI (co-traitant) ;
- Groupement 2 : SOGREAH (mandataire)/ ALL INGENIERIE (co-traitant) ;
- Groupement 3 : BRL INGENIERIE (mandataire) / SCETAUROUTE (co-traitant) / ATELIER 9 (co-traitant) ;
- Groupement 4 : INGEROP (mandataire) / OCEANIDE (co-traitant) / IN VIVO (sous-traitant) / MONTI ARCHITECTURES (sous-traitant) ;
- Groupement 5 : ICTP (mandataire) / ACRI IN (co-traitant) / BEI (co-traitant) / REGIS ET PARTNERS (co-traitant) / GEOMORPHIC (sous-traitant).

A l'issue de l'analyse des premières enveloppes, la Commission d'Appel d'Offres du 11 juillet 2006 n'a pas retenu la candidature du groupement SOGREAH / ALL INGENIERIE qui ne présentait pas de compétence pour traiter le volet architectural nécessaire à l'insertion de l'ouvrage dans la ville.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 juillet 2006, en appliquant les critères combinés précisés dans l'appel d'offres, a classé les candidats dans l'ordre suivant :



Classement	Candidats	Montant TTC de l'offre	Note globale
1	BCEOM (mandataire) ; LUCCHINI (co-traitant).	444 242,24 €	93
2	ICTP (mandataire) ; ACRI IN(co-traitant) ; BEI (co-traitant) ; REGIS ET PARTNERS (co-traitant); GEOMORPHIC (sous-traitant).	611 514,80 €	71,5
3	INGEROP (mandataire) ; OCEANIDE (co-traitant) ; IN VIVO (sous-traitant) ; MONTI ARCHITECTURES (sous-traitant).	559 249,60 €	69,5
4	BRL INGENIERIE (mandataire) ; SCETAUROUTE (co-traitant) ; ATELIER 9 (co-traitant).	587 470,42 €	64

Les membres du groupement BCEOM / LUCCHINI ont justifié de leur régularité sociale et fiscale.

En conséquence, je vous serais obligé de m'autoriser à signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du quai Sud dans le port de commerce de Bastia, à passer avec le groupement BCEOM/LUCCHINI pour un montant de 371 440,00 € H.T. soit 444 242,24 € TTC.

